




| Informations de base  |                    |
|---|--------------------|
| <p><b>2004/0237(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br/>Directive</p>   | Procédure terminée |
| <p>Additifs dans les denrées alimentaires: édulcorants et autres que colorants et édulcorants</p> <p>Modification Directive 95/2/EC 1992/0424(COD)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.10.10 Alimentation, législation alimentaire<br/>4.60.04.04 Sûreté alimentaire</p> |                    |


| Acteurs principaux            |   |  |   |                           |
|-------------------------------|---|--|---|---------------------------|
| Parlement européen            | <b>Commission au fond</b>   |  | <b>Rapporteur(e)</b>                            | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire |  | DRČAR MURKO Mojca (ALDE)                        | 30/11/2004                |
|                               | <b>Commission pour avis</b>                                       |  | <b>Rapporteur(e) pour avis</b>                  | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie                       |  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                           |
|                               | <b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs      |  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                           |
|                               |   |  |   |                           |
| Conseil de l'Union européenne | <b>Formation du Conseil</b>                                       |  | <b>Réunions</b>                                 | <b>Date</b>               |
|                               | Emploi, politique sociale, santé et consommateurs                 |  | 2733  | 2006-06-01                |
| Commission européenne         | <b>DG de la Commission</b>  |  | <b>Commissaire</b>                              |                           |
|                               | Santé et sécurité alimentaire                                     |  |   |                           |

| Événements clés |   |  |        |
|-----------------|---|--|--------|
| Date            | Événement                                 | Référence  | Résumé |
| 11/10/2004      | Publication de la proposition législative | COM(2004)0650<br> | Résumé |

|            |  |   |        |
|------------|--|---|--------|
| 16/11/2004 | Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture    |   |        |
| 13/06/2005 | Vote en commission, 1ère lecture                                     |   | Résumé |
| 16/06/2005 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                      | <a href="#">A6-0191/2005</a>  |        |
| 25/10/2005 | Débat en plénière  |  |        |
| 26/10/2005 | Décision du Parlement, 1ère lecture                                  | <a href="#">T6-0404/2005</a>  | Résumé |
| 26/10/2005 | Résultat du vote au parlement  |  |        |
| 01/06/2006 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement |   | Résumé |
| 05/07/2006 | Signature de l'acte final  |   |        |
| 05/07/2006 | Fin de la procédure au Parlement                                     |   |        |
| 26/07/2006 | Publication de l'acte final au Journal officiel                      |   |        |

| Informations techniques      |   |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure    | 2004/0237(COD)  |
| Type de procédure            | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure       | Note thématique   |
| Instrument législatif        | Directive   |
| Modifications et abrogations | Modification Directive 95/2/EC <a href="#">1992/0424(COD)</a>   |
| Base juridique               | Traité CE (après Amsterdam) EC 095                              |
| État de la procédure         | Procédure terminée  |
| Dossier de la commission     | ENVI/6/24348  |

| Portail de documentation                                     |                              |   |            |        |
|--|------------------------------|---|------------|--------|
| <b>Parlement Européen</b>                                    |                              |   |            |        |
| Type de document   | Commission                   | Référence   | Date       | Résumé |
| Amendements déposés en commission                            |                              | <a href="#">PE357.780</a>   | 19/05/2005 |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |                              | <a href="#">A6-0191/2005</a>  | 16/06/2005 |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |                              | <a href="#">T6-0404/2005</a><br>JO C 272 09.11.2006, p. 0273-0416 E | 26/10/2005 | Résumé |
| <b>Conseil de l'Union</b>                                    |                              |   |            |        |
| Type de document   | Référence                    | Date  | Résumé     |        |
| Projet d'acte final  | <a href="#">03663/2/2005</a> | 05/07/2006  |            |        |
| <b>Commission Européenne</b>                                 |                              |   |            |        |
| Type de document   | Référence                    | Date  | Résumé     |        |

| Document de base législatif                               | <a href="#">COM(2004)0650</a><br> | 11/10/2004  | <a href="#">Résumé</a> |        |
|---|--|---|------------------------|--------|
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | <a href="#">SP(2005)4593</a>   | 24/11/2005  |                        |        |
| <b>Autres Institutions et organes</b>                     |  |   |                        |        |
| Institution/organe  | Type de document   | Référence   | Date                   | Résumé |
| EESC  | Comité économique et social: avis, rapport   | <a href="#">CES0384/2005</a><br><a href="#">JO C 255 14.10.2005, p. 0059-0060</a> | 06/04/2005             |        |

| <b>Informations complémentaires</b> |                         |      |
|-------------------------------------|-------------------------|------|
| Source                              | Document                | Date |
| Commission européenne               | <a href="#">EUR-Lex</a> |      |

|  |
|--|
| <b>Acte final</b>  |
| <a href="#">Directive 2006/0052</a><br><a href="#">JO L 204 26.07.2006, p. 0010-0022</a> <span style="float: right;"><a href="#">Résumé</a></span> |

## Additifs dans les denrées alimentaires: édulcorants et autres que colorants et édulcorants

2004/0237(COD) - 01/06/2006

Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée (la Belgique, le Danemark et les Pays-Bas ont voté contre) une directive modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants et la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires. Ce faisant, le Conseil a accepté tous les amendements proposés par le Parlement européen.

Pour rappel, la directive 95/2/CE établit une liste des additifs alimentaires autorisés et des denrées alimentaires dans lesquelles ces additifs peuvent être employés ainsi que leurs des conditions d'emploi. Cette liste doit être adaptée aux récentes évolutions scientifiques et techniques.

Les modifications concernent:

- la révision des autorisations actuelles (nitrite et nitrate, aliments de sevrage, compléments alimentaires et aliments destinés à des fins médicales spéciales, p-hydroxybenzoates, gélifiants dans les produits de gelée en minibarquettes);
- l'autorisation de nouveaux additifs alimentaires (par exemple, l'érythritol, le 4-hexylrésorcinol, l'hémicellulose de soja, l'éthylcellulose, le pullulan, le BHQT);
- l'autorisation d'étendre l'usage d'additifs alimentaires autorisés (carbonate acide de sodium dans les fromages au lait acidifié, sorbates et benzoates dans les crustacés, dioxyde de silicium comme support, additifs dans des produits traditionnels).

La directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires établit une liste des édulcorants autorisés, des denrées alimentaires dans lesquelles ils peuvent être employés et des conditions de leur emploi. Elle doit être adaptée aux récentes évolutions scientifiques et techniques. Les modifications concernent l'autorisation d'un nouvel additif alimentaire (l'érythritol).

## Additifs dans les denrées alimentaires: édulcorants et autres que colorants et édulcorants

2004/0237(COD) - 26/10/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le rapport de Mme Mojca **DRCAR MURKO** (ADLE, SI) a été adopté par 556 voix pour, 98 contre et 8 abstentions. Ce vote permettra une entrée en vigueur rapide de la directive proposée puisqu'il conclut la procédure de codécision au stade de la première lecture. En effet, les amendements de compromis négociés par le rapporteur avec l'ensemble des groupes politiques ont tous été adoptés et correspondent également aux vues du Conseil.

L'obtention du compromis résulte également du fait que les députés ont approuvé une série d'exceptions nationales, mais assorties de conditions strictes, pour des produits traditionnels, en particulier pour les salaisons.

Parmi les autres modifications, on notera que de nouvelles restrictions sont formulées à l'égard de l'hémicellulose de soja. Afin de faciliter l'alimentation des personnes souffrant d'allergies, l'utilisation de ce produit ne devrait pas être autorisée dans les aliments non transformés où la présence de soja n'est pas attendue.

À l'inverse, le pullulan, un nouveau polysaccharide utilisé pour produire les enveloppes des compléments alimentaires présentés sous forme de gélules, le BHQT, un anti-oxydant, ainsi que l'octényl succinate d'amidon d'aluminium s'ajoutent à la liste positive des additifs autorisés.

La nouvelle directive modifie aussi les normes concernant les sulphites (E 220 à 228) utilisés pour traiter les crustacés cuits, les raisins de table et les litchis. Des amendements demandant une réévaluation de l'aspartame et de deux antibiotiques utilisés comme additifs ont été rejetés

Les États membres devront transposer la directive au plus tard 18 mois après son entrée en vigueur.

## **Additifs dans les denrées alimentaires: édulcorants et autres que colorants et édulcorants**

2004/0237(COD) - 11/10/2004 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : adapter les directives 95/2/CE et 94/35/CE concernant les additifs alimentaires et les édulcorants aux récentes évolutions scientifiques et techniques en vue de garantir le fonctionnement du marché intérieur, un haut niveau de protection de la santé humaine et la protection des intérêts des consommateurs.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**CONTENU** : la Commission européenne propose de modifier une nouvelle fois la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants. Les modifications proposées visent à :

- réduire les taux autorisés de nitrates et de nitrites dans les produits de viande : se fondant sur l'avis exprimé par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en novembre 2003, la Commission propose de modifier les autorisations actuelles afin de limiter autant que possible la teneur en nitrosamines en abaissant les doses de nitrites et de nitrates ajoutés aux denrées alimentaires tout en préservant la sécurité microbiologique des produits alimentaires. Il est proposé de modifier les dispositions actuelles pour que, comme l'a recommandé l'EFSA, les doses maximales autorisées pour les produits de viande non traités thermiquement ou traités thermiquement, pour le fromage et pour le poisson soient des doses d'incorporation. Toutefois, des doses résiduelles maximales devraient être fixées pour certains produits de viande traditionnels ;

- retirer l'autorisation d'utiliser des gélifiants alimentaires dans les produits "en minibarquettes" : les produits de gelée en minibarquettes sont des portions individuelles de confiseries ou friandises préemballées, principalement destinées aux enfants. Ils sont considérés comme présentant un risque de suffocation du fait de leur consistance, de leur taille et de leur forme. En avril de cette année, la Commission européenne a adopté une décision (2004/374/CE), avec effet immédiat, suspendant la mise sur le marché européen des produits de gelée en minibarquettes contenant certains additifs alimentaires dérivés d'algues et/ou de certaines gommes. La présente proposition rendra cette suspension permanente en retirant l'autorisation d'utiliser des gélifiants alimentaires dans les produits en minibarquettes ;

- retirer l'autorisation d'utiliser un certain parabène (E216 et E217) : la Commission et l'EFSA ont aussi réexaminé l'utilisation des p-hydroxybenzoates (parabènes) E214 à 219 et de leurs sels de sodium. L'EFSA n'a pu établir une dose journalière admissible (DJA) pour le parabène de propyl en raison de l'absence de niveau "sans effet adverse" observé. La Commission propose par conséquent que l'autorisation d'utilisation de ce parabène (E216) et son sel de sodium (E217) soit retirée, sans changement en ce qui concerne l'utilisation des autres parabènes. En outre, il est proposé d'interdire l'usage de p-hydroxybenzoates dans les compléments alimentaires liquides ;

- autoriser l'usage de quatre nouveaux additifs alimentaires : la modification de la directive 95/2/CE propose d'autoriser l'utilisation de quatre nouveaux additifs alimentaires, à savoir : l'éthylcellulose, l'érythritol, le 4-hexylrésorcinol et l'hémicellulose de soja. Elle prévoit également d'autoriser l'extension de l'usage d'additifs alimentaires autorisés, à savoir : carbonate acide de sodium dans les fromages au lait acidifié ; sorbates et benzoates dans les crustacés ; dioxyde de silicium comme support ; additifs dans les produits hongrois traditionnels.

La Commission propose enfin de modifier la directive 94/35/CE de façon à autoriser l'érythritol comme nouvel additif alimentaire. En raison de sa sucrosité, l'érythritol peut être utilisé à des fins édulcorantes en remplacement du sucre. Il est proposé d'autoriser l'utilisation de l'érythritol dans les édulcorants de table, dans les aliments à valeur énergétique réduite et dans les aliments sans sucres ajoutés.

## **Additifs dans les denrées alimentaires: édulcorants et autres que colorants et édulcorants**

2004/0237(COD) - 05/07/2006 - Acte final

OBJECTIF : adapter les directives 95/2/CE et 94/35/CE concernant les additifs alimentaires et les édulcorants aux récentes évolutions scientifiques et techniques en vue de garantir le fonctionnement du marché intérieur, un haut niveau de protection de la santé humaine et la protection des intérêts des consommateurs.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/52/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants et la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires.

CONTENU : le Conseil a adopté à la majorité qualifiée et en première lecture une directive modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants et la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires.

La directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants établit une liste des additifs alimentaires autorisés, des denrées alimentaires dans lesquelles ils peuvent être employés et des conditions de leur emploi. Elle doit être adaptée aux récentes évolutions scientifiques et techniques.

Les modifications concernent:

- la révision des autorisations actuelles (nitrite et nitrate, aliments de sevrage, compléments alimentaires et aliments destinés à des fins médicales spéciales, p-hydroxybenzoates, gélifiants dans les produits de gelée en minibarquettes);
- l'autorisation de nouveaux additifs alimentaires (par exemple, l'érythritol, le 4 hexylrésorcinol, l'hémicellulose de soja, l'éthylcellulose, le pullulan, le BHQT);
- l'autorisation d'étendre l'usage d'additifs alimentaires autorisés (carbonate acide de sodium dans les fromages au lait acidifié, sorbates et benzoates dans les crustacés, dioxyde de silicium comme support, additifs dans des produits traditionnels).

La directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires établit une liste des édulcorants autorisés, des denrées alimentaires dans lesquelles ils peuvent être employés et des conditions de leur emploi. Elle doit être adaptée aux récentes évolutions scientifiques et techniques. Les modifications concernent l'autorisation d'un nouvel additif alimentaire (l'érythritol).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/08/2006. Au plus tard le 15/02/2008, les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive afin:

- d'autoriser la commercialisation et l'emploi des produits conformes aux exigences de la présente directive au plus tard le 15/02/2008;
- d'interdire la commercialisation et l'emploi des produits non conformes aux exigences de la directive au plus tard le 15/08/2008.

Toutefois, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant le 15/08/2008 qui ne sont pas conformes aux exigences de la directive peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.